

Art. 5 Admission et démission des sociétés et associations

5.1 Généralités

5.1.1 Les sociétés (A) et les associations (B) sont seules représentatives de leurs membres.

5.2 Admission

5.2.1 Toute société ou association qui désire adhérer à l'ACNG doit en faire la demande par écrit au CC en y joignant ses statuts.

5.2.2 Le CC est compétent pour accepter ou refuser les demandes d'admission. En particulier, il vérifie la compatibilité des statuts soumis, avec ceux de l'ACNG.

5.2.3 En cas d'acceptation, le CC soumet la ratification à l'AD.

5.2.4 En cas de refus, le CC motive sa décision aux intéressés et les invite à présenter une nouvelle demande répondant à ses exigences.

5.3 Démission

5.3.1 Toute démission doit être adressée au CC, par écrit, au moins 3 mois avant l'AD. Elle ne devient effective qu'au 31 décembre de l'année en cours.

5.3.2 La cotisation de l'exercice en cours reste due.

5.3.3 La démission entraîne la perte de tous droits à la fortune de l'ACNG.

5.4 Exclusion

5.4.1 Toute société ou association qui viole intentionnellement ou par négligence grave les statuts ou les règlements de l'ACNG peut en être exclue.

5.4.2 L'AD est seule compétente pour prononcer cette exclusion, sur préavis du CC.

5.4.3 La société ou l'association concernée par une telle mesure a le droit de présenter ses arguments auprès du CC, puis avant le vote de l'AD.

5.4.4 Le retard de plus d'un an dans le paiement de ses cotisations, et ceci malgré les rappels du CC, peut entraîner l'exclusion d'une société.

5.4.5 L'exclusion entraîne également la perte de tous droits à la fortune de l'ACNG.

5.5 Suspension volontaire d'activité

Une société en difficultés momentanées peut demander au CC la suspension de ses activités. La société au bénéfice de cette suspension volontaire profite d'un droit de délai destiné à régler un problème de manque de moniteur ou d'autres problèmes de courte durée.

Ce statut implique, pour la société concernée, les points suivants :

5.5.1 notifier sa demande de suspension volontaire d'activité par écrit, dûment signée par trois membres de la société

5.5.2 s'acquitter de la cotisation de l'exercice en cours, ainsi que de toute autre obligation financière envers l'ACNG

5.5.3 renouveler chaque année la demande de suspension volontaire des activités, par écrit, au moins trois mois avant l'AD

5.5.4 s'acquitter au début de chaque exercice de la cotisation de base

5.5.5 ne participer à aucune des manifestations organisées par la FSG, l'URG, l'ACNG ou par l'un de leurs membres

- 5.5.6 perdre ses droits au sens des présents Statuts. Néanmoins, la société concernée continue de recevoir les informations sur les activités de l'ACNG. Elle peut se faire représenter aux cours cantonaux par des moniteurs qui ne sont pas indemnisés.
Elle peut être représentée à l'AD, toutefois sans droit de vote.

Toute société concernée, qui aurait omis d'observer exactement l'un ou l'autre des points énumérés ci-dessus (art. 5.5.1 à 5.5.6), pourra être mise sous le coup de sanctions, selon l'appréciation du CC. Ces sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion.

Le CC est compétent pour accepter ou refuser les demandes de renouvellement; une suspension volontaire d'activité n'est pas accordée à une société au delà de trois ans. Dans tous les cas, le CC informe l'AD de sa décision.

5.6 Réadmission

- 5.6.1 Une société désirant être réintégrée au sein de l'ACNG doit présenter une demande écrite et motivée au CC, à laquelle seront joints les statuts.
- 5.6.2 Le CC, après examen, soumet la demande de réadmission avec préavis à l'AD.
- 5.6.3 Suite à une exclusion, une demande de réadmission ne pourra être présentée qu'après un délai d'une année.

5.7 Droits

- 5.7.1 Les sociétés sont autonomes dans leur gestion et organisation.
- 5.7.2 Elles peuvent présenter des motions à l'AD.

A Sociétés

5.8 Devoirs et obligations

Les sociétés s'engagent à :

- 5.8.1 respecter les statuts et règlements de l'ACNG
- 5.8.2 observer les délais impartis pour les affaires administratives et techniques de l'ACNG
- 5.8.3 se faire représenter aux cours et aux assemblées
- 5.8.4 promouvoir l'activité gymnique et sportive collective et individuelle en favorisant la participation aux manifestations
- 5.8.5 assurer leurs membres à la CAS-FSG
- 5.8.6 soumettre au CC, pour approbation, toute modification partielle ou totale de leurs statuts
- 5.8.7 remplir scrupuleusement l'état des membres selon les directives de la FSG
- 5.8.8 payer les cotisations cantonales et fédérales, ceci dans les délais impartis
- 5.8.9 annoncer par écrit, au CC, tout changement de direction administrative ou technique
- 5.8.10 promouvoir les objectifs de l'ACNG et soutenir les efforts des dirigeants
- 5.8.11 motiver leurs membres afin de présenter des candidats pour les autorités administratives, techniques et pour les commissions.

5.9 Sanctions

Tout retard dans le retour des états, des inscriptions et autres, ainsi que toute absence sans excuse valable aux cours obligatoires, aux AD, aux AD extraordinaires et aux Conférences sont passibles de sanctions (voir le règlement Délais, absences et amendes de l'ACNG).

5.10 Jeunesse

- 5.10.1 Dans la mesure du possible, les sociétés forment un groupement jeunesse auquel elles voueront une attention toute particulière.
- 5.10.2. Elles favoriseront notamment, par tous les moyens, le passage des jeunes gymnastes au groupement des actifs/ves.
- 5.10.3 Les conditions d'admission et l'activité de ces groupes seront conformes aux directives de l'ACNG.

B Associations régionales et spécialisées

5.11 Définitions

- 5.11.1 Une association régionale regroupe des sociétés selon les nécessités géographiques du canton.
- 5.11.2 Une association spécialisée regroupe :
 - . des gymnastes individuels, selon leur discipline.

5.12 Devoirs et obligations

Les associations s'engagent à :

- 5.12.1 respecter les statuts, règlements et directives de l'ACNG
- 5.12.2 soumettre au CC toute révision partielle ou totale de leurs statuts pour approbation
- 5.12.3 se faire représenter à l'AD de l'ACNG
- 5.12.4 participer aux activités de l'ACNG dans le cadre de leur activité spécifique
- 5.12.5 être représentées selon les besoins au CC et au CT
- 5.12.6 informer préalablement le CC de tous les cours qu'elles organisent
- 5.12.7 faciliter et promouvoir la formation de moniteurs selon les directives cantonales et fédérales
- 5.12.8 fournir dans le délai imparti un rapport d'activité au CC en vue de l'AD.